

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE GUICHEN

Aménagement de la route départementale n°39

Boulevard Victor Edet en agglomération

P.R 3+1399 au P.R 3+1646

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 26 janvier 2026 ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Guichen représentée par son Maire Monsieur Dominique DELAMARRE ci-après désignée la Commune *autorisée par délibération n° 25-216 du 28 octobre 2025* d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de Guichen a pour projet la réalisation d'aménagements sur la route départementale n°39 Boulevard Victor Edet en traversée de l'agglomération, à savoir :

- Le recalibrage de la chaussée à 5,50 m de largeur sur la RD n°39 sur un linéaire de 245 m, avec bordures basses à 2 cm de vue (RD limitée en tonnage à 6 t sauf livraisons),
- La création d'un plateau surélevé au droit du passage Henri Bougeard,
- La réalisation d'une structure neuve de chaussée, à savoir 12 cm de GB classe 4, cloutage en 10/14 sur couche de forme, 10 cm de 0/20 couche de réglage, 45 cm de 0/80 couche de forme, et un géotextile,
- Le renouvellement de la couche de roulement par 6 cm de BBSG classe 3 sur toute la section aménagée y compris la couche d'accrochage,
- La création de stationnements longitudinaux,
- L'aménagement des trottoirs et des cheminements piétons,
- La création d'espace verts.

Tous ces aménagements réalisés à l'intérieur des limites d'agglomération figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n°39 Boulevard Victor Edet, à l'intérieur des limites d'agglomération, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Le réaménagement du giratoire du Presbytère et du giratoire de la Mairie ne font pas partie de cette phase de travaux et feront l'objet d'une nouvelle convention d'aménagement.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation du Département (service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine)

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

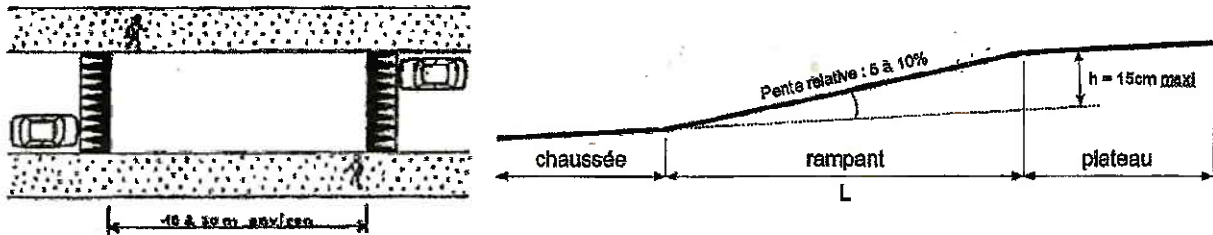
Le plateau surélevé devra respecter les prescriptions techniques du Guide CERTU « Guide des coussins et des plateaux » et notamment les règles d'implantation, de géométrie et de signalisation horizontale et verticale.

Géométrie :

- Hauteur : ≤ 15 cm
- Les pentes du profil en travers du plateau doivent être les mêmes que celles de la chaussée en amont et en aval ;
- Les rampes d'accès sont perpendiculaires à l'axe de la chaussée

- La cassure de profil en long, en haut et en bas de la rampe, doit être franche et non arrondie ;
- La saillie d'attaque du rampant ≤ 5 mm
- La pente des rampes d'accès : comprise entre 5% et 10 % (≤ 7 % en cas de trafic transport en commun) ;
- La longueur au sol du plateau hors rampe d'accès est de 8 m minimum. Cette longueur est ramenée à 10 m voire 12 m minimum selon le trafic et le type de transport en commun. La longueur maximum est d'environ 30 m.

L'adhérence doit être compatible avec les vitesses pratiquées (coefficient $SRT^* \geq 0.45$).



L'implantation du plateau devra faire l'objet d'un point de contrôle sur l'altimétrie des bordures du plateau et des rampes d'accès au plateau avec la Commune, l'entreprise chargée de réaliser les travaux et le Département.

La commune de Guichen a réalisé une étude de dimensionnement de chaussée par le laboratoire CBTP en date du 19/03/2024. Cette étude a pris comme hypothèse de calcul 200 PL/j/sens, or la RD n°39 rue Victor Edet est interdite aux PL de plus de 6T.

L'étude du laboratoire CBTP prévoyait :

- 6 cm de BBSG classe 3
- 15 cm de GB classe 4

Les services départementaux ont réalisé un comptage routier du 4 au 12/03/2025. Le trafic moyen journalier est de 4 667 vh/j dont 103 PL sens cumulés. Le laboratoire départemental a dimensionné la structure de chaussée neuve en prenant comme hypothèse 100 PL/j/sens, un accroissement du trafic de 2% par an, et un calcul sur une durée de vie de 20 ans.

La structure de chaussée préconisée est :

- 6 cm de BBSG classe 3
- 12 cm de GB classe 4
- couche de forme granulaire portance PF2 (50Mpa)

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD n°39 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine.

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du pays de Redon et des Vallons de Vilaine) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du pays de Redon et des Vallons de Vilaine, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du Pays de Redon et des Vallons de Vilaine - centre d'exploitation de Guichen).

2-4 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la Commune.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la Commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La Commune de Guichen est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes qui lui sont limitrophes et concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, îlots centraux, signalisation verticale et horizontale ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

7-2 : Participation financière du Département

La prise en charge de la couche de roulement en enrobés par le Département sera versée à la commune sous forme d'une participation financière à hauteur de 12 € TTC par m².

Calculée sur la base d'une largeur de chaussée moyenne de 5,50 m, pour une surface totale maximale de **1 400 m² (projet)** cette participation financière d'un montant maximal de **16 800,00 € T.T.C** et sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Le Département participe financièrement à la **réalisation de la structure neuve de chaussée conformément aux préconisations du laboratoire départemental** pour une surface maximum de **1 400 m²** sous la forme d'une participation financière à hauteur de **49,94 €/m² T.T.C.**

La structure neuve comprendra :

- 12 cm de GB4
- cloutage en 10/14 sur couche de forme
- 10 cm de 0/20 couche de réglage
- 45 cm de 0/80 couche de forme
- géotextile

Calculée sur la base du marché départemental, cette structure neuve de chaussée est évaluée à **69 916,00 € T.T.C.**

La participation financière du département est portée à un montant maximal de **86 716,00 € T.T.C.**, et sera versée après réception des travaux au vu du constat des surfaces traitées.

Le versement de la participation financière départementale sera effectué :

- à l'issue de l'achèvement des travaux
- et en fonction de l'inscription des crédits sur le budget départemental (le versement pourra intervenir sur l'exercice qui suivra celui de l'achèvement des travaux).

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, bordures d'îlots et trottoirs, revêtement des trottoirs et des îlots, signalisation verticale et horizontale espaces verts...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants : *(préciser les références et dates des plans)*

- Plan de situation
- Plan masse des aménagements du boulevard Victor Edet - 1/200 - du 08/01/2025 du cabinet d'étude Atelier Bouvier Environnement (ABE)
- Le dimensionnement de la structure de chaussée du laboratoire départemental (Alizé - LCPC-Sétra)

ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le conseiller délégué en matière de bâtiments,
de mobilités et d'innovations,

Frédéric MARTIN

Pour la commune de Guichen
Le Maire


Dominique DELAMARRE



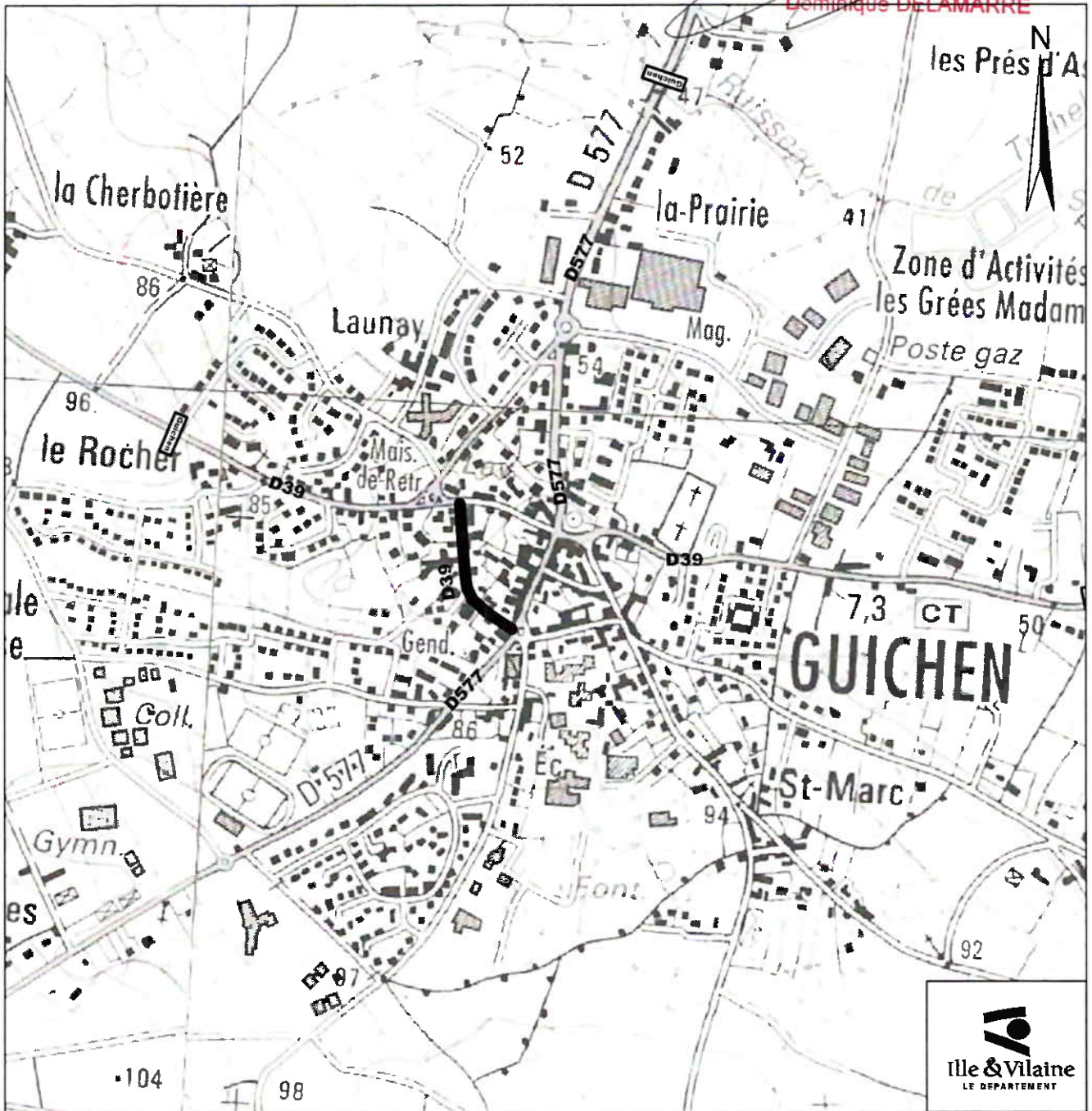
ANNEXE A LA CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT 35
ET LA COMMUNE DE GUICHEN

COMMUNE DE GUICHEN Aménagement de centre bourg
sur la RD39 du PR13+1399 + au PR13+1646 être annexé à



La convention
Le Maire,

Delamarre
Dominique DELAMARRE



Source : SCAN 25(0) - SCAN 25 N°2017-DINO-1-28-097 / Conception cartographique : Agence Départementale du Pays de Brocéliande - Service Construction (23 avril 2025)



Éléments financiers

Commission permanente
du 26/01/2026

N° 51466

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°30328	APAE : 2025-ROGEI002-16 GROSSES REPARATIONS		
	23-843-238.41-0-P32A8		
Imputation	Travaux de grosses réparations - Participations		
Montant de l'APAE	532 627,60 €	Montant proposé ce jour	86 716 €
TOTAL			86 716 €